



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept juin, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 10 juin 2026

Date d'affichage/publication : le 10 juin 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 31

Nombre de pouvoir : 2

Nombre de membres présents : 28

Absent : 1

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Delphine CAPLIER, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE, Madame Nathalie TOP, Monsieur François MORTIER, adjoints au maire ; Monsieur Francis MENAGER, Madame Pascale DE METS, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Valérie SELOSSE, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Sandra DUARTE-VERSCHAETE, Madame Zohra ELBASRI, Monsieur Sébastien ROUX, Madame Aurélie HUYS, Monsieur Geoffrey BOSSU, Madame Caroline LEGROS, Monsieur Romain VANLAECKE, Monsieur Amaury METGY, Madame Sandra KUGLER-HELLIN, Monsieur René GEVAERT, Monsieur Jean-Noël RYS, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Técla MENAGER, Monsieur Thibault THERBY

Absent : Monsieur Nicolas LEDRUE

Démissionnaires : Monsieur Franck DUTILLEUL, Madame Marie-Hélène DELFORGE, Monsieur Laurent BERTELOOT, Madame Estelle PLUQUET née CHEVALON, Monsieur Pascal DELOFFRE, Madame Silvana MICUCCI née DENNIN, Monsieur Nicolas REMY, Madame Micheline VERGAERT, Madame Sandrine CRYSPIN, Monsieur Francis GLAIZAL, Madame Dominique DELOFFRE, Madame Léa NAERHUYSEN, Monsieur Sébastien FEUTRY, Madame Valérie MAHON née COOL, Monsieur Patrice LESAFFRE, Madame Brigitte DUTILLEUL, Monsieur Alexandre DUQUESNE, Madame Ouarda DRICI, Monsieur Francis LANDREZ, Madame Nathalie RICHTER, Monsieur Daniel LANDRE, Madame Dominique TAGON, Monsieur Philippe NYS, Madame Véronique TIBONNIER, Monsieur Éric VAILLERANT, Madame Noëlle DUBOIS.

Secrétaire de séance : Madame Sandra KUGLER-HELLIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PERSONNEL MUNICIPAL (4.1)

INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)

Abrogation de la délibération du 31 mai 2002

En 2002, la Ville de Lys-lez-Lannoy avait adopté une délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au bénéfice de ses agents, sur le fondement du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 alors nouvellement entré en vigueur. Ce texte fondateur avait permis de poser le cadre réglementaire applicable au versement de ces indemnités à l'ensemble des agents communaux éligibles.

Depuis lors, la réglementation applicable aux IHTS a connu plusieurs évolutions, notamment par les décrets n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2010-310 du 22 mars 2010, ainsi que par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020. Aujourd'hui en raison de cette évolution, la délibération du 31 mai 2002 ne reflète plus fidèlement les dispositions réglementaires en vigueur. Il convient en conséquence de l'abroger et de lui substituer un texte actualisé et conforme.

VU :

- Le code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L. 253-5 ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ensemble ses textes d'application, notamment les décrets n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2010-310 du 22 mars 2010 ;
- Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- La délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2002 instituant les IHTS ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par la réglementation, les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ses agents ;

Considérant que le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 a supprimé la condition d'indice brut plafonné à 380 qui limitait, dans la version initiale du décret n° 2002-60, l'éligibilité des agents de catégorie B aux IHTS, rendant de ce fait la délibération du 31 mai 2002 non conforme au droit en vigueur sur ce point essentiel ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 mai 2026 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération du Conseil Municipal du 31 mai 2002 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans son intégralité ;
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi que, le cas échéant, les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois et emplois ci-après :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Service / Emploi
B	Rédacteurs territoriaux	Tous les grades	Responsable administratif des services techniques
			Service Administration générale et état-civil : gestionnaire
B	Techniciens territoriaux	Tous les grades	Centre technique municipal – responsable et techniciens polyvalents
B	Animateurs territoriaux	Tous les grades	Service culturel et événementiel - responsable
			Service des sports : responsable et agent
			Service Enseignement/ALSH - responsable
B	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades	Assistant de conservation chargé des collections et de l'accueil du public – Bibliothèque
B	Chefs de service de police municipale	Tous les grades	Chef de service de police municipale
B	Educateur des APS	Tous les grades	Agent d'encadrement et d'animation des APS
C	Operateur des APS	Tous les grades	Agent de surveillance et d'entretien des équipements sportifs
C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Tous les grades	ATSEM
C	Adjoint administratifs territoriaux	Tous les grades	Service Administration générale et état-civil : Agents d'accueil et agents administratifs
			Service RH : gestionnaires paie et RH
			Service Régie et Comptabilité : Gestionnaire comptable – agent régie
			Secrétariat général et communication
			Service Marchés publics - gestionnaires
			Gestionnaire urbanisme et foncier
C	Adjoint techniques territoriaux	Tous les grades	Agent technique polyvalent - service bâtiment
			Service des fêtes – agents
			Agent d'entretien de la voirie et des espaces publics – CTM
			Gestionnaire urbanisme
			Agent du service environnement – CTM
			Agent de cuisine
			Agent d'entretien des locaux
			Service Régie
Service culturel et événementiel – agent polyvalent			

C	Adjoints du patrimoine territoriaux	Tous les grades	Bibliothèque – agent en charge des prêts et retours
			Bibliothèque – gestion des collections
C	Adjoints d'animation territoriaux	Tous les grades	Agent d'animation – Service culturel et événementiel
			Agent d'accueil des centres de loisirs – ALSH
C	Agents de maîtrise territoriaux	Tous les grades	Agent de maîtrise polyvalent – CTM
			Agent du service restauration (service et protocole) et agents d'entretien
			Agent de maîtrise chargé de l'encadrement des équipes – CTM
C	Gardiens de police municipale	Tous les grades	Gardien de police municipale – Police municipale
			Agent de surveillance de la voie publique (ASVP)
C	Brigadiers de police municipale	Tous les grades	Gardien-brigadier et Brigadier de police municipale
			Brigadier-chef principal de police municipale – Police municipale

- De préciser que sont considérées comme heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent ;

- De dire que les IHTS sont versées dans les conditions et selon les taux fixés par les dispositions réglementaires en vigueur ;

- De préciser que, conformément à l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires, ou, par dérogation, à un décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à dix ; que la notion de site s'entend du lieu physique d'exercice effectif des fonctions, indépendamment de l'organisation en services ; que la Ville de Lys-lez-Lannoy justifie, pour chacun de ses sites, que l'effectif des agents éligibles aux IHTS est inférieur à dix agents, à savoir : l'Hôtel de Ville, le centre technique municipal, l'économat, la bibliothèque, les centres de loisirs (ALSH vacances et mercredis récréatifs), le service culture événementiel, ainsi que le poste de police municipale ; qu'en conséquence, la collectivité est fondée à recourir, pour l'ensemble de ses sites, au décompte déclaratif prévu à l'alinéa 3 de l'article 2 du décret précité ; que ce décompte déclaratif est matérialisé par une feuille d'état des heures supplémentaires effectuées, établie par chaque agent, puis contrôlée et signée par le responsable hiérarchique et le directeur général des services, préalablement à tout versement ;

- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, au chapitre 012 – Charges de personnel ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil,
Où cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,

A l'unanimité des membres présents

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



La secrétaire de séance
Sandra KUGLER-HELLIN

